

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE
D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5166 du 7 janvier 2010

A. 194.956/XI-17.040

En cause : **1. XXXXX,**
 2. XXXXX,
 ayant élu domicile chez
 Me I. MOHAMMAD, avocat,
 Franklin Rooseveltlaan 70
 9000 Gent,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2009 par XXXXX et XXXXX qui demandent la cassation de la décision n/ 33.897 du 10 novembre 2009 (dans l'affaire 44.844/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 30 décembre 2009 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux requérants la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation "de la définition de qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951", et des articles 39/2, 39/65, 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 149 de la Constitution; qu'en substance, ils font grief au juge administratif d'avoir considéré à tort que leur requête n'avancait aucun argument pour étayer leur demande de "nouvelle audition au sujet des élections du 19 février 2008" alors qu'elle indiquait les raisons de cette demande; qu'ils font valoir qu'il manquait donc des éléments essentiels impliquant que le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et que l'arrêt attaqué n'a pas donné de réponses aux arguments avancés par écrit;

Considérant que le moyen est manifestement irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à défaut d'indiquer en quoi l'arrêt attaqué aurait méconnu ces Convention et dispositions légales;

Considérant que le premier des griefs formulés revient à reprocher au juge d'avoir violé la foi due à la requête portée devant lui; qu'il n'est pas recevable, à défaut de viser, à titre de dispositions violées, les dispositions légales instituant la foi due aux actes; que, par ailleurs, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, lorsqu'il statue en cassation administrative, de substituer au juge de plein contentieux sa propre appréciation sur la pertinence d'un mode de preuve, sur l'opportunité de procéder ou non à des mesures d'instruction complémentaires, et donc sur la nécessité éventuelle de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, 2/, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que l'arrêt attaqué indique les raisons pour lesquelles il n'est pas fait droit à la demande d'une nouvelle audition; que, pour le surplus, les requérants restent en défaut d'indiquer

concrètement à quels autres arguments de la requête, l'arrêt attaqué ne répondrait pas; que le moyen unique ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le sept janvier deux mille dix par :

Mme DEBROUX,
M. DJERBOU,

conseiller d'Etat,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'Etat,

S. DJERBOU.

C. DEBROUX.